



MUTUELLE  
**MBTP**

PRENDRE SOIN DU BTP,  
C'EST NOTRE MÉTIER

# Statuts de la Mutuelle MBTP

Approuvé en assemblée générale du 30 octobre 2025

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE .....	4
Article 1 – Dénomination et siège de la Mutuelle.....	4
Article 2 – Objet de la Mutuelle .....	4
Article 3 – Engagements au titre du protocole de la SGAPS BTP.....	5
Article 4 – Règlement mutualiste /contrat collectif .....	5
Article 5 – Autres règlements.....	5
Article 6 – Respect de l'objet de la Mutuelle.....	6
Article 7 – Protection des données personnelles.....	6
<b>CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....</b>	<b>6</b>
SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION.....	6
Article 8 – Catégories de membres.....	6
Article 9 – Adhésion individuelle .....	7
Article 10 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs .....	7
SECTION II – DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION .....	7
Article 11 – Démission .....	7
Article 12 – Radiation - résiliation .....	8
Article 13 – Exclusion .....	8
Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion .....	9
<b>TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE.....	9
SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS .....	9
Article 15 – Sections de vote .....	9
Article 16 – Composition de l'Assemblée Générale.....	9
Article 17 – Election des délégués.....	9
Article 18 – Empêchement et vacance.....	10
Article 19 - Absence d'un délégué suppléant .....	10
Article 20 - Nombre de délégués - indemnisation .....	10
SECTION II – REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	11
Article 21 – Convocation annuelle obligatoire .....	11
Article 22 – Modalités de convocation de l'Assemblée Générale .....	12
Article 23 - Ordre du jour .....	12
Article 24 – Compétences de l'Assemblée Générale.....	12
Article 25 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale .....	14
Article 26 - Règles de quorum .....	15
Article 27 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale .....	16
CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	16

<b>SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS .....</b>	<b>16</b>
Article 28 – Composition.....	16
Article 29 – Modalités de l'élection.....	17
Article 30 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge .....	18
Article 31 – Durée et fin du mandat .....	18
Article 32 – Renouvellement du Conseil d'Administration.....	19
Article 33 – Vacance - Cooptation.....	19
<b>SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>20</b>
Article 34 – Réunions .....	20
Article 35 – Délibérations du Conseil d'Administration.....	20
<b>SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>21</b>
Article 36 – Compétences .....	21
Article 37 – Direction effective de la mutuelle.....	23
Article 38 – Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration .....	24
<b>SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>24</b>
Article 39 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais .....	24
Article 40 – Conventions réglementées .....	25
Article 41 – Interdictions .....	25
Article 42 – Responsabilité des administrateurs .....	26
Article 43 – Obligations des administrateurs .....	26
<b>CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU .....</b>	<b>26</b>
<b>SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT.....</b>	<b>26</b>
Article 44 – Élection et révocation.....	26
Article 45 – Vacance.....	27
Article 46 – Missions .....	27
<b>SECTION II – ELECTION, REVOCATION, COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU .....</b>	<b>28</b>
Article 47 – Election et révocation des autres membres du Bureau .....	28
Article 48 – Composition.....	28
Article 49 – Réunions .....	29
Article 50 - Les Vice-Présidents.....	29
Article 51 – Le Secrétaire .....	29
Article 52 – Le Secrétaire-Adjoint .....	30
Article 53 – Le Trésorier .....	30
Article 54 – Le Trésorier-Adjoint.....	30
Article 55 – Vacance.....	31
<b>CHAPITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE .....</b>	<b>31</b>
<b>SECTION I – PRODUITS ET CHARGES .....</b>	<b>31</b>
Article 56 – Produits .....	31
Article 57 – Charges.....	31
Article 58 – Vérifications préalables .....	31
<b>SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS – REGLES DE SECURITE FINANCIERE .....</b>	<b>31</b>

Article 59 – Placement et retrait de fonds .....	32
Article 60 – Règles de sécurité financière .....	32
<b>SECTION III – COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>32</b>
Article 61 – Commissaire aux comptes .....	32
<b>SECTION IV – FONDS D'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>33</b>
Article 62 – Montant du fonds d'établissement.....	33
<b>TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS.....</b>	<b>33</b>
Article 63 – Étendue de l'information .....	33
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>34</b>
Article 64 – Dissolution volontaire et liquidation .....	34
Article 65 - Interprétation .....	34
Article 66 - Médiation.....	35

## **TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

#### **Article 1 – Dénomination et siège de la Mutuelle**

La « Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est et des régions de France », fondée en 1969, dont le sigle est MBTP, appelée ci-après la Mutuelle, est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 390 917 953.

Le siège de la Mutuelle est 55 avenue Galline – CS 91177 – 69608 Villeurbanne Cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

#### **Article 2 – Objet de la Mutuelle**

La Mutuelle a pour objet de prendre en charge les risques ci-après référencés :

- risque accidents (branche 1)
- risque maladie (branche 2)
- risque vie-décès (branche 20)

Elle peut aussi passer des conventions de partenariat avec d'autres mutuelles ou unions, ainsi qu'avec des institutions de prévoyance du titre III – livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut également adhérer à une Union de Groupe Mutualiste ou à une Union Mutualiste de Groupe.

La mutuelle peut adhérer à un groupe prudentiel tel que défini au 5<sup>e</sup> de l'article L356-1 du Code des Assurances, et régi par l'Article L931-2-2 du Code de la Sécurité Sociale.

A ce titre, la mutuelle s'engage à respecter les dispositions des statuts et de la convention d'affiliation, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues dans ses statuts.

Elle peut en outre :

- recourir, conformément aux dispositions du code de la mutualité, à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance pour ses opérations et, le cas échéant, leur en déléguer la gestion totalement ou partiellement ;
- exercer une activité d'intermédiation pour la présentation des garanties dont le risque est porté par d'autres organismes habilités à pratiquer des opérations d'assurance ;
- déléguer (de manière totale ou partielle) la gestion d'un contrat collectif, ainsi que la gestion de toute autre garantie référencée dans ses règlements ;
- prendre en charge la gestion de tout ou partie des garanties individuelles et (ou) contrats collectifs référencés dans les règlements d'autres organismes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des secours exceptionnels pris sur une somme spéciale que détermine annuellement le Conseil d'administration,

peuvent être accordés par ce dernier à certains membres participants et (ou) à leurs ayants droit, pour répondre à des besoins sociaux urgents et ponctuels.

Pour concourir à la réalisation de son objet statutaire, la Mutuelle peut, par ailleurs, prendre en charge ou participer, directement ou indirectement, à toutes activités ou opérations économiques, juridiques ou financières se rattachant, principalement ou accessoirement, à cet objet, ainsi qu'à toute opération ou activité qui pourrait en favoriser l'extension ou le développement.

La Mutuelle peut gérer des activités à caractère sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire et réaliser des opérations de prévention.

### **Article 3 – Engagements au titre du protocole de la SGAPS BTP**

MBTP a conclu un protocole de solidarité financière et s'engage au respect de toutes les stipulations du protocole signé avec la SGAPS BTP le 9 novembre 2022.

Le protocole signé avec la SGAPS BTP sera accessible à tout adhérent qui en fera la demande.

### **Article 4 – Règlement mutualiste /contrat collectif**

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, des règlements mutualistes, adoptés par le Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et

la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale.

Les relations entre les membres adhérents et la Mutuelle peuvent aussi être régis par contrats écrits entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle dans le cadre d'opérations collectives.

### **Article 5 – Autres règlements**

#### 5.1 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui détermine les conditions d'application des présents statuts peut être proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut proposer des modifications du règlement intérieur qui sont présentées pour approbation à l'Assemblée Générale la plus proche.

#### 5.2 – Règlement du fonds social

Un règlement du fonds social, établi par le Conseil d'administration, détermine les conditions d'octroi de secours visés à l'article 2.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement du fonds social des

modifications qui s'appliquent immédiatement.

#### **Article 6 – Respect de l'objet de la Mutuelle**

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet statutaire et aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

#### **Article 7 – Protection des données personnelles**

Les données collectées auprès des membres participants et de leurs ayants droits constituent des données à caractère personnel et sont protégées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La mutuelle s'engage, à respecter ces obligations réglementaires dans le cadre des traitements qu'elle réalise pour le compte de ses membres.

Pour assurer sa conformité sur la protection des données personnelles, la mutuelle s'engage au travers de différentes actions, et notamment, la nomination d'un Délégué à la Protection des données, la tenue d'un registre des activités de traitements, la sensibilisation et formation de ses collaborateurs, l'encadrement juridique de ses sous-traitants, la transparence sur les traitements réalisés au travers d'une charte de protection des données personnelles et

la mise en place de mesure pour faciliter la gestion des demandes de droits des personnes concernées.

### **CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION**

##### **Article 8 – Catégories de membres**

La Mutuelle se compose des membres participants et le cas échéant de membres honoraires.

8.1 - Les membres participants sont les personnes physiques qui, du fait de leur adhésion, et en échange du paiement régulier de leur cotisation, bénéficient et (ou) ouvrent l'accès à leurs ayants droit aux prestations et services proposés par la Mutuelle, dans le cadre d'une opération individuelle ou collective.

À leur demande expresse formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au Président de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal, dans le cadre du régime particulier qui leur est ouvert et selon le règlement qui s'y rattache.

##### 8.2 - Acquiert la qualité d'ayant droit :

1. Le conjoint du Membre participant.  
Est également assimilé au conjoint : la

personne ayant conclu avec le Membre participant un contrat relevant du régime juridique du pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 et 462 du Code civil ; à défaut de conjoint ou de partenaire, le concubin du membre participant, tel que défini dans le règlement mutualiste ou la notice d'information.

2. Les enfants du Membre participant, de son conjoint, de son partenaire ou concubin, tels que définit dans le règlement mutualiste ou la notice d'information.

#### 8.3 - Les membres honoraires sont :

- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif, soit des représentants des membres participants couverts au titre de contrats collectifs souscrits par ces personnes morales,
- soit des personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, font des dons ou rendent des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

#### **Article 9 – Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité de membre participant à la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8.1 et qui acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et

obligations définis par les règlements mutualistes.

#### **Article 10 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

##### 10.1 - Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

##### 10.2 – Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

## **SECTION II – DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION**

#### **Article 11 – Démission**

11.1 - La démission d'un membre participant doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions et modalités définies par le Code de la Mutualité et les stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes qui leur sont applicables.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle

entraîne sa démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent.

11.2 - Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion. Pour les membres participants qui adhèrent à la Mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif, la démission résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins qu'ils ne choisissent d'y adhérer à titre individuel.

### **Article 12 – Radiation - résiliation**

Les radiations ou résiliations d'un membre participant sont prononcées par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-10, L.221-17, L.223-19 et L.223-22 du Code de la Mutualité.

La démission d'un membre honoraire personne physique est donnée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux

présents statuts, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

### **Article 13 – Exclusion**

Peuvent être exclus les membres participants ou leurs ayants droit qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la Mutuelle, dans les conditions définies par les articles L.221-14, L.221-15 et L.223-18 du Code de la Mutualité.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant la Direction Générale pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Après son audition ou s'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration après exposé des motifs par la Direction Générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à compter de la date de la première notification.

En cas de fraude dûment constatée ou tout autre acte génératrice de préjudice (dégradation, vol, destruction...) pour la Mutuelle, le Conseil d'Administration peut engager des poursuites contre le membre participant, afin d'obtenir le remboursement des prestations indûment perçues et réparation du préjudice subi.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la Mutuelle d'une durée de quarante-huit (48) mois à compter de la date

de prise d'effet de l'exclusion sauf accord préalable du Conseil d'administration.

#### **Article 14 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dans les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la Mutualité sous réserve des dispositions des articles L.221-7 et L.221-8, L.221-10-1, L.221-10-2, L.221-17 et L.223-18 du Code de la Mutualité et des stipulations des contrats collectifs et des règlements mutualistes. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans tous les cas.

Aucune prestation ne peut être payée après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation, de résiliation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du (des) règlement(s) mutualiste(s) ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et des autres bénéficiaires des prestations de la Mutuelle.

## **TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS**

##### **Article 15 – Sections de vote**

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont proposées par le Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit.

##### **Article 16 – Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée des délégués élus par des sections de vote, inscrits à l'effectif de la Mutuelle (et à jour de leur cotisation) à la date de convocation de cette instance.

Chaque délégué y dispose d'une seule voix.

##### **Article 17 – Election des délégués**

Lors du dernier Conseil d'administration de l'année précédent l'élection des délégués, le Conseil d'administration valide le nombre de délégués de chaque section de vote compte tenu des effectifs au 31/12/n-1 précédent les élections.

Les délégués à l'Assemblée Générale sont élus, pour six ans, par et parmi les membres participants de chaque section de vote. Leur

mandat se termine à la fin de l'année civile correspondant à l'approbation des comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de leur désignation. Ils sont rééligibles.

L'élection des délégués est opérée à bulletins secrets, par correspondance ou par vote électronique, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative).

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants. Il est élu un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégués titulaires à pourvoir, le nombre de délégués titulaires sera limité au nombre de candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégués suppléants, le nombre de délégués suppléants sera limité au nombre de candidats.

Le règlement intérieur, mentionné à l'article 5 des présents statuts, précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des délégués à l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle entraîne, d'office, celle de délégué titulaire ou suppléant.

Les délégués peuvent exercer de façon concomitante un mandat de membre du Conseil d'Administration.

### **Article 18 – Empêchement et vacance**

18.1 - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

18.2 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est également déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

### **Article 19 - Absence d'un délégué suppléant**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant habilité à représenter le titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 18.2, le nombre de délégués sera limité au nombre de délégués titulaires en poste, sans que la vacance donne lieu à un remplacement.

### **Article 20 - Nombre de délégués - indemnisation**

Les délégués sont répartis en 2 sections :

SECTION 1 : membres participants adhérents à un contrat collectif

## SECTION 2 : membres participants adhérents à un contrat individuel

Afin d'assurer la représentation des adhérents ayant souscrit un contrat auprès de MBTP NORD suite à la fusion-absorption de la mutuelle MBTP NORD par la mutuelle MBTP SE, et dans l'attente de l'organisation du renouvellement de l'Assemblée Générale, il est prévu une SECTION 3 intitulée «membres participants qui ont souscrit un contrat MBTP NORD» comportant 7 délégués.

Par exception à l'article 17 des statuts, le mandat des délégués représentants les membres participants qui ont souscrits un contrat MBTP NORD s'achèvera au renouvellement complet de l'Assemblée Générale.

Les membres des sections de vote élisent, parmi les candidats de la section, les délégués dont le nombre sera déterminé par application de la règle suivante :

Section 1: 20 délégués par tranche ou fraction de 40 000 participants ;

Section 2: 30 délégués par tranche ou fraction de 40 000 participants.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, sauf s'il a reçu mandat d'un autre délégué dans les conditions prévues à l'article 18.1 (alinéa 2) des présents statuts.

La Mutuelle rembourse aux délégués présents visés à l'article 16 des présents statuts (sur justificatifs et par référence aux

barèmes de prise en charge retenus par les membres du conseil d'administration), les frais de garde d'enfants, les frais de déplacement et de séjour découlant de leur participation aux assemblées et autres réunions qui pourraient être organisées en lien avec l'exercice de leur mandat.

## SECTION II – REUNIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 21 – Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque au moins une fois par an, l'Assemblée Générale, dans un délai de 7 mois suivant la clôture de l'exercice.

Il la réunit au moins une fois par an au siège social de la Mutuelle ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elle peut également être convoquée par les personnes et dans les conditions visées à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité, en particulier :

1. la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
2. le Commissaire aux comptes,
3. l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de

Résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants,

5. Le Président mandaté du Conseil d'Administration de la structure de groupe prudentiel à laquelle est affiliée la mutuelle.

6. les liquidateurs.

À défaut de convocation aux conditions détaillées ci-dessus le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre (sous astreinte) aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à la convocation.

### **Article 22 – Modalités de convocation de l’Assemblée Générale**

L’Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours francs au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles L.114-8 et D.114-1 et suivants du Code de la Mutualité.

La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué ou par courrier électronique ou encore déposée sur un site internet dédié aux délégués.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

### **Article 23 - Ordre du jour**

L’ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l’Assemblée Générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L’assemblée générale ne délibère en principe que sur les questions inscrites à l’ordre du jour.

Le quart, au moins, des délégués composant l’assemblée générale peut requérir l’inscription à l’ordre du jour de l’assemblée générale de projets de résolutions, à la condition que leurs demandes aient été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l’assemblée générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l’ordre du jour et soumis au vote de l’assemblée.

L’Assemblée Générale peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d’Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l’équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

### **Article 24 – Compétences de l’Assemblée Générale**

24.1 – L’Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l’ordre du jour. L’Assemblée Générale procède à l’élection des membres du

Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

24.2 - Elle est appelée à se prononcer obligatoirement sur toutes les questions qui lui sont réservées par l'article L.114-9 du Code de la Mutualité, notamment :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant des droits d'adhésion, dans les limites fixées par décret,
4. le montant du fonds d'établissement,
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'un autre groupement mutualiste,
6. le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
8. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés ou d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
9. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
10. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
11. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de

gestion de groupe établi conformément à l'article L.114-17,

12. le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 (dernier alinéa) du Code de la Mutualité,
13. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu par l'article L.114-39 du même Code,
14. le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c) du Code de la Mutualité,
15. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du code de la mutualité,
16. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité,
17. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 44 des présents statuts, l'Assemblée générale peut procéder directement à l'élection du Président de la Mutuelle.

24.3 - L'Assemblée Générale décide de :

1. la nomination des Commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la

- Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
  4. l'étendue et la composition des sections de vote visées à l'article 15 des présents statuts,
  5. l'allocation d'une indemnité au Président du Conseil ou à certains administrateurs dans les conditions prévues à l'article L.114-26 alinéa 2 du Code de la Mutualité.

24.4 - L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

## **Article 25 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale**

Les votes en assemblée générale sont exprimés, soit par un vote en séance, soit en cas d'empêchement et selon le choix du Conseil d'administration, soit par correspondance, et / ou soit par procuration et / ou soit par vote électronique.

### **25.1 La participation par mandataire en présentiel**

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote par procuration.

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration est remise ou adressée aux frais de la Mutuelle, à tout délégué qui en fait la demande. La Mutuelle fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de vote par procuration, est joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués de l'Assemblée Générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b) Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Un délégué ne peut recueillir plus de deux (2) procurations.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme un délégué représenté.

### 25.2 - La participation personnelle par voie électronique

Le conseil d'administration peut également décider de l'utilisation du vote électronique lors des assemblées générales, après s'être assuré que les modalités retenues permettent de respecter les principes de secret du vote et de sincérité du scrutin, le cas échéant avec l'assistance d'un prestataire spécialisé et certifié dans ce domaine.

### 25.3 La participation personnelle par correspondance

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote par correspondance.

A compter de la convocation de l'assemblée générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la mutuelle, à tout membre de l'assemblée qui en fait la demande.

Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social de la mutuelle au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation, et doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou

sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance comporte la date avant laquelle il doit être reçu par la mutuelle pour qu'il en soit tenu compte, à savoir trois (3) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

### 25.4 La participation personnelle par voie d'audio ou de visio conférence

La Mutuelle n'autorise pas la participation des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Pour autant, elle organise autant que faire se peut la retransmission de l'assemblée générale avec des moyens de visio conférence.

## **Article 26 - Règles de quorum**

26.1 - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union et la dévolution de l'actif net sur le passif, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués votants présents,

représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal à la moitié du total des délégués qui la composent.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**26.2 - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées à l'article 28.1, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal au quart du nombre total des délégués qui la composent.**

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Article 27 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle, aux dispositions du Code de la Mutualité, aux présents statuts, au règlement intérieur.

Les modifications des statuts, du règlement intérieur, et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s) sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Il en va de même pour les modifications des montants ou taux des cotisations, ainsi que des prestations lorsqu'elles relèvent de la compétence du conseil d'administration.

## **CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS**

#### **Article 28 – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 22 administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au

même groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

La représentation de chaque sexe au sein du Conseil d'administration ne pourra être inférieure à 40% de la totalité des membres. Ce principe mentionné à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité constituant un objectif à atteindre ou à dépasser.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

#### **Article 29 – Modalités de l'élection**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les délégués siégeant à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider d'autoriser et d'organiser le vote par correspondance et / ou par voie électronique pour pallier les situations d'empêchements des délégués. En tout état de cause, elles ont lieu dans des conditions garantissant le secret du vote.

En cas de recours au vote par correspondance, un formulaire de vote par correspondance et une enveloppe confidentielle sont adressés à chaque délégué. Ce formulaire de vote comporte notamment la liste des candidats ainsi que l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la Mutuelle pour qu'il en soit

tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle est de trois (3) jours avant la date du dépouillement du scrutin.

En cas de recours au vote électronique, [le Conseil d'Administration peut décider de recourir à l'assistance d'un prestataire spécialisé et certifié dans ce domaine. Les modalités de ce vote respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les délégués doivent, sous peine de nullité de leur vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée dans le bulletin de vote ou sur l'interface de vote électronique. Cette part est déterminée selon les dispositions de l'article L114-16-1 du Code de la mutualité.

Sous cette réserve et dans le respect des objectifs de parité exposés à l'article « COMPOSITION », les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, la priorité est donnée au candidat permettant d'atteindre lesdits objectifs de parité. S'ils sont atteints, le siège serait acquis au plus jeune.

Le règlement intérieur de la Mutuelle mentionné à l'article 5 des présents statuts précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des administrateurs de la Mutuelle.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent exercer de façon concomitante un mandat de délégué.

### **Article 30 – Conditions d'éligibilité – Limite d'âge**

#### 30.1 - Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être membres participants ou honoraires de la Mutuelle,
- être à jour de ses cotisations, le cas échéant,
- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

#### 30.2 - Le nombre des administrateurs ayant dépassé une limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

30.3 - Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, qui régissent le cumul des mandats des administrateurs

d'organismes mutualistes, s'imposent aux membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

### **Article 31 – Durée et fin du mandat**

31.1 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement complet de l'instance (article 34) ou de vacance de poste (article 35). La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

31.2 - Les membres du Conseil d'Administration perdent automatiquement leur qualité d'administrateurs, dès lors qu'en cours de mandat ils cessent de remplir les conditions exigées par les présents statuts pour leur éligibilité et notamment :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30-2 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats d'administrateur d'organismes mutualistes,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,

- en cas d'incapacité ou incompatibilité avec une disposition légale ou réglementaire.

31.3 - Les membres du Conseil d'Administration peuvent par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives au cours de la même année ou à trois séances programmées entre deux Assemblées Générales.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

**31.4 - Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.**

**Article 32 – Renouvellement du Conseil d'Administration**

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

**Article 33 – Vacance - Cooptation**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il peut

être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Chaque candidat au scrutin devra, en outre, respecter les conditions d'éligibilité formalisées à l'article 30 des présents statuts.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale.

Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, l'administrateur cesse ses fonctions à l'issue de la réunion de cette instance.

Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre d'administrateur est inférieur au nombre maximum fixé à l'article 28 du fait d'une ou plusieurs vacances pour toute autre cause que celle visée au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration peut décider de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche, l'élection de nouveaux administrateurs. Le mandat de ces administrateurs s'achève lors du second renouvellement du Conseil d'administration suivant leur élection.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal prévu par le

Code de la Mutualité à l'article L.114-16, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président, afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs. À défaut de convocation, les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.114-8 du Code de la Mutualité s'appliquent.

## SECTION II – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 34 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Mutuelle l'exige et au moins trois fois par an.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter lors d'une session ni voter par correspondance.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration sept jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister (avec voix consultative) aux réunions du Conseil qui délibère au préalable sur cette présence. Le Directeur de la Mutuelle est convié également à assister à chaque réunion de l'instance, à l'exception de celles qui ont pour objet de délibérer sur son statut ou sur la délégation qui lui est consentie.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

### Article 35 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de confidentialité et de réserve s'opposant à la divulgation du contenu et de la teneur des débats.

## SECTION III – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 36 – Compétences

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux autres instances de la Mutuelle par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur.

La Mutuelle propose un programme de formation à la gestion à ses administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Conseil d'Administration élit également, en son sein, les autres membres du Bureau, dont la composition est formalisée à l'article 50 des présents statuts.

Le Conseil peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions de son Président et des autres membres du Bureau.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;

- d) De l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) Le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h) Le cas échéant, les informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 22-10-36 ; L. 232-6-3, et L. 233-28-4 du code de commerce.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant, au

dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Toute modification des prestations définies au bulletin d'adhésion et des montants de cotisations, ainsi que toute modification des règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 font l'objet d'une notification au membre participant ou honoraire.

Il établit par ailleurs, chaque année, un rapport sur les opérations d'intermédiation et (ou) de délégation de gestion qui pourraient être mises en œuvre au titre de l'exercice. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale sur le fondement de l'article L.116-4 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration se prononce sur l'acquisition ou la cessions d'immeubles par nature, l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, la constitution de sûretés et l'octroi de cautions, avals ou garanties.

Le Conseil d'administration adopte annuellement le budget prévisionnel de la Mutuelle.

Il fixe le taux applicable au calcul des majorations de retard.

Le Conseil d'administration désigne la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la Mutualité au sein de la mutuelle. Le conseil d'administration approuve les procédures définissant les conditions d'exercice de ces fonctions et les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier. Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Il fixe, au moins une fois par an, les lignes directrices de la politique de placement.

### **Article 37 – Direction effective de la mutuelle**

La direction effective de la mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Conformément à l'article R.211-15 du code de la mutualité, ces deux personnes sont, au minimum, le président du conseil

d'administration et le dirigeant opérationnel.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel selon la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel. Les fonctions clés de la mutuelle sont placées sous la responsabilité du dirigeant opérationnel.

Une ou plusieurs personnes physiques, désignées par le conseil d'administration de la mutuelle sur proposition de son président peuvent également être désignées comme dirigeant effectif.

La nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs sont notifiés à l'ACPR dans les conditions prévues à l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier.

Les dirigeants effectifs doivent assurer de manière permanente la continuité et la régularité des activités de la mutuelle, dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les situations d'absence ou d'empêchement des dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité permanente et la régularité de l'activité de la mutuelle.

Les dirigeants effectifs représentent la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 38 – Délégations d’attributions par le Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, confier l’exécution de certaines missions, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs nommément désignés, soit à des commissions techniques permanentes ou temporaires. Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions des articles 37, 38 et 48 des présents statuts, le Conseil d’Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l’exécution de contrats ou types de contrats qu’il détermine, à l’exception des actes de disposition. Le Président ou l’administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l’autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu’il a accomplis.

Le Conseil d’Administration peut confier par voie conventionnelle à un organisme extérieur (association de moyens) la gestion administrative de la Mutuelle.

Le Conseil d’Administration consent, sous sa responsabilité et son contrôle, au dirigeant opérationnel de la Mutuelle, les délégations de pouvoirs nécessaires, en vue d’assurer, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et sous leur contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de la fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations collectives au Président du Conseil d’administration ou au dirigeant opérationnel, pour une durée maximale d’un an.

### **SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS**

#### **Article 39 – Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais**

39.1 - Les fonctions d’administrateur sont gratuites, mais l’Assemblée Générale peut décider d’allouer (dans les conditions définies aux articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité) une indemnité au Président du Conseil d’Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

La Mutuelle rembourse à l’employeur les rémunérations maintenues, pour permettre aux administrateurs salariés ayant des attributions permanentes d’exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents.

Une convention conclue entre la Mutuelle, d’une part, et l’employeur, d’autre part, fixe les conditions de ce remboursement.

Dans le cas où l’employeur ne maintient pas la rémunération, la Mutuelle peut verser au Président et à l’administrateur ayant des

attributions permanentes, une somme d'un montant égal au montant brut du dernier salaire perçu.

Ce dispositif est applicable aux agents publics, dans les conditions fixées par les normes statutaires ou réglementaires qui les régissent.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent prétendre à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

39.2 - La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité et par référence aux barèmes de prise en charge retenus par la Mutualité française pour les administrateurs fédéraux.

#### **Article 40 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou personne morale à laquelle est déléguée tout ou partie de sa gestion est soumise aux procédures spéciales prévues aux articles L 114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs, dirigeant

opérationnel est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité sont également soumises au régime spécifique des conventions réglementées défini par le Code de la Mutualité.

#### **Article 41 – Interdictions**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou tout avantage autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié de la mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des deux alinéas précédents n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations encaissées par la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel de la Mutuelle.

#### **Article 42 – Responsabilité des administrateurs**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

#### **Article 43 – Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les membres du Conseil d'Administration doivent porter à la connaissance du Président de la Mutuelle tout mandat d'administrateur exercé dans d'autres organismes mutualistes (d'après l'article L114-23 du code de la Mutualité). Ils l'informent, par ailleurs, de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître au Président de la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

### **CHAPITRE 3 – PRESIDENT ET BUREAU**

#### **SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT**

##### **Article 44 – Election et révocation**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un Président qui est élu en qualité de personne physique. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du conseil. Pour les cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Président est élu pour une durée de trois ans, cette durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration sont présentées par tous moyens jusqu'à la tenue de la réunion procédant à l'élection. Elles peuvent être formulées oralement lors du conseil d'administration pour laquelle ladite élection est inscrite à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité, qui régissent le cumul des mandats des Presidents d'organismes mutualistes, s'imposent au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions de son Président.

Le Président peut également être élu directement par l'Assemblée générale.

#### **Article 45 – Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le Conseil doit à cet effet être convoqué immédiatement par le premier Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le premier Vice-Président, ou (en cas d'empêchement) par

le deuxième Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

L'administrateur nouvellement élu en tant que Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 46 – Missions**

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau de la Mutuelle.

Il établit l'ordre du jour et organise les réunions de ces instances, dont il veille au bon fonctionnement. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée.

Il engage les dépenses et représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il prépare et soumet le projet de rapport de gestion à la discussion du Conseil d'Administration.

Il présente, au nom du Conseil, le contenu de ce document à l'Assemblée Générale.

Il donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du Livre VI du Code Monétaire et Financier.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans la limite de ses attributions statutaires, confier au Directeur ou à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

À l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée par les actes du Président du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## SECTION II – ELECTION, REVOCATION, COMPOSITION ET REUNIONS DU BUREAU

### **Article 47 – Election et révocation des autres membres du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative), les membres du Bureau, autres que le Président. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de membre du Bureau sont présentées par tous moyens jusqu'à la tenue de la réunion procédant à l'élection. Elles peuvent être formulées oralement lors du conseil d'administration pour laquelle ladite élection est inscrite à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

### **Article 48 – Composition**

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration (1),
- un premier Vice-Président (2),
- un deuxième Vice-Président (3),
- un Secrétaire (4),

- un Trésorier (5),
- un Secrétaire-Adjoint (6),
- un Trésorier-Adjoint (7).

L'élection des membres s'opère par ordre de référencement des postes dans les présents statuts.

#### **Article 49 – Réunions**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée à chacun des membres, sept jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister (avec voix consultative) aux réunions du Bureau, qui délibère alors sur cette présence. Le Directeur de la Mutuelle est convié également à assister à chaque réunion de l'instance à l'exception de celles qui ont pour objet de délibérer sur son statut ou sur la délégation qui lui est consentie.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

#### **Article 50 - Les Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents secondent le Président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement

avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'administrateur du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 46 des présents statuts.

Le Conseil doit, à cet effet, être convoqué immédiatement par le 1er Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le 2ème Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le 1er Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le 2ème Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

#### **Article 51 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents de la Mutuelle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à la disposition de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision

expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

#### **Article 52 – Le Secrétaire-Adjoint**

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 53 – Le Trésorier**

##### 53.1 - Le Trésorier effectue les opérations financières et tient la comptabilité de la Mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président ou les personnes qui en ont reçu délégation en application de l'article 47 des présents statuts.

Il fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

##### 53.2 - Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a, c et f de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés au dernier alinéa de l'article L.114-17 du même code,
- le rapport prévu au paragraphe m de l'article L.114-9,

- un rapport annuel (synthétique) sur la situation financière de la Mutuelle.

##### 53.3 - Il présente, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité,
- le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L.114-17 c dudit code.

53.4 - Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration, confier à des collaborateurs mis à disposition de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés, dans la mesure où ces personnels ne justifient d'aucun pouvoir d'ordonnancement au sein de la Mutuelle.

Ces délégations (temporaires et/ou permanentes) doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

#### **Article 54 – Le Trésorier-Adjoint**

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier qu'il supplée, en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## Article 55 – Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent d'un membre du Bureau autre que le Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède, dans le mois suivant la constatation de la vacance du poste, à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 49 des présents statuts.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

## CHAPITRE 4 – ORGANISATION FINANCIERE

### SECTION I – PRODUITS ET CHARGES

#### Article 56 – Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1) Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants ou honoraires dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et dédié au fonds d'établissement,
- 2) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4) les produits résultant de son activité,
- 5) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle (concours financiers, subventions et prêts notamment).

#### Article 57 – Charges

Les charges comprennent :

- les prestations servies aux adhérents,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- les cotisations versées aux unions et fédérations mutualistes,
- la redevance prévue à l'article L 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions,
- les cotisations versées au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au système de garantie de la Mutualité Française,
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

#### Article 58 – Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

### SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS – REGLES DE SECURITE FINANCIERE

## **Article 59 – Placement et retrait de fonds**

Les placements et retraits de fonds de la Mutuelle sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 60 – Règles de sécurité financière**

### 60.1 - Provisions techniques, fonds de garantie, engagements réglementés et marge de solvabilité :

La Mutuelle justifie de provisions techniques dont les niveaux lui permettent d'assurer le règlement intégral de ses engagements, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle est en mesure de justifier, à tout moment, l'évaluation des engagements réglementés détaillés à l'article R.212-21 du Code de la Mutualité.

Elle détient des actifs d'un montant au moins équivalent à ces engagements.

Elle souscrit aux exigences de marge de solvabilité et de fonds de garantie définies aux articles R 212-10 et suivants du Code de la Mutualité.

### 60.2 - Système fédéral de garantie :

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la Mutualité Française.

## **SECTION III – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **Article 61 – Commissaire aux comptes**

61.1 - L'Assemblée Générale de la Mutuelle nomme un Commissaire aux comptes conformément à la réglementation en vigueur. L'ACPR est informée de toute nouvelle désignation de commissaires aux comptes ainsi que de toute modification dans leur situation.

Les fonctions du Commissaire aux comptes prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer, à titre ordinaire, sur les comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale de la Mutuelle.

### 61.2 - Le Commissaire aux comptes certifie les comptes de la Mutuelle, mais également et en particulier :

- porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport une annexe qui récapitule les concours financiers,

- subventions, prêts et aides de toute nature opérés par la Mutuelle ;
- certifie le rapport établi et présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sur l'ensemble des sommes et avantages consentis à chaque administrateur au cours de l'exercice ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées visées aux articles L.114-32 et suivants du Code de la Mutualité et établit sur ces conventions un rapport spécial qu'il présente à l'Assemblée Générale ;
- peut provoquer la réunion de l'Assemblée Générale.

61.3 - Le Commissaire aux comptes est tenu de communiquer à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution visée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir lui opposer le secret professionnel. Il doit, en outre, signaler dans les meilleurs délais à cette instance nationale tout fait ou décision relevant de l'article L.510-6 de ce même code, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions.

61.4 - Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la Mutuelle. Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le Commissaire aux comptes et la Mutuelle, eu égard à l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

## SECTION IV – FONDS D'ETABLISSEMENT

### Article 62 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 730 000 € (un million sept cent trente mille euros).

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 26-2 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

### Article 63 – Étendue de l'information

Lors de leur adhésion, il est mis gratuitement à la disposition des adhérents de la Mutuelle un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à leur connaissance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les membres participants relevant d'opérations collectives reçoivent de la part de la personne morale signataire du contrat collectif une notice d'information rédigée par la mutuelle dans les conditions précisées par le code de la mutualité.

## **Article 64 – Dissolution volontaire et liquidation**

La dissolution volontaire de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 26-2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les anciens membres du Conseil d'Administration et qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale par les statuts, la législation et la réglementation en vigueur.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du même code. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes

de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La dissolution comporte pour la Mutuelle l'engagement de ne plus réaliser de nouvelles opérations pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés et d'informer immédiatement de cette décision l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La Mutuelle doit, en outre, soumettre à cette autorité de contrôle (dans le mois suivant la décision constatant la caducité de l'agrément) un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, et détaillant les moyens en personnel et en matériels dégagés pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque cette gestion est déléguée à un organisme tiers, le projet de convention de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre devront également être communiqués à l'autorité de contrôle qui pourra le cas échéant, opérer tous contrôles, sur pièces et sur place, auprès du délégataire jusqu'à la liquidation intégrale desdits engagements.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 65 - Interprétation**

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

## **Article 66 – Médiation**

La mutuelle met en place au bénéfice de ses membres participants et de leurs ayants

droit un dispositif de médiation dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.



MUTUELLE  
**MBTP**

PRENDRE SOIN DU BTP,  
C'EST NOTRE MÉTIER

**MBTP - Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics du Sud-Est**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°SIREN 390 917 953 dont le siège social est situé 55 avenue Colline - CS 01177 - 69608 Villeurbanne